

BODACC

BULLETIN OFFICIEL DES ANNONCES CIVILES ET COMMERCIALES

ANNEXÉ AU JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



**PREMIER
MINISTRE**

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de l'information
légale et administrative

DIRECTION DE L'INFORMATION LÉGALE ET ADMINISTRATIVE

26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15

www.dila.premier-ministre.gouv.fr

www.bodacc.fr

BODACC « A »

Annonce n° 282

2B – HAUTE-CORSE

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE BASTIA

Ventes et cessions

952 390 557 RCS Bastia.

OPTIQUE MARINACCE.

Forme : Société par Actions Simplifiée.

Capital : 1000.00 EUR.

Adresse : Lieu-Dit Precojo, Domaine du Levant, 20290 Borgo.

Oppositions : Art. L.236-15 du code de commerce.

Commentaires : AVIS DE PROJET DE FUSION Aux termes d'un acte sous signature privée électronique en date du 29 juin 2026 à FURIANI, La société FURIANI OPTIQUE, société par actions simplifiée, au capital de 30 000 € dont le siège social est sis CENTRE COMMERCIAL LA ROCADÉ- 20600 FURIANI, immatriculée sous le numéro 750 505 729 au RCS de BASTIA, ET La société OPTIQUE SAINT FLORENT, société par actions simplifiée, au capital de 30 000 € dont le siège social est sis PLACE DU MONUMENT, Lieudit PALLUDA - 20217 SAINT-FLORENT, immatriculée sous le numéro 889 919 080 au RCS de BASTIA, ET La société OPTIQUE MARINACCE, société par actions simplifiée, au capital de 1 000 € dont le siège social est sis DOMAINE DU LEVANT, Lieudit PRECOJO - 20290 BORG, immatriculée sous le numéro 952 390 557 au RCS de BASTIA, ont établi le projet de leur fusion par voie d'absorption des sociétés OPTIQUE SAINT FLORENT et OPTIQUE MARINACCE par la société FURIANI OPTIQUE. Ainsi : La société OPTIQUE SAINT FLORENT ferait apport à la société FURIANI OPTIQUE de la totalité de son actif, soit 358 649 euros, à charge de la totalité de son passif, soit 328 101 euros. La valeur nette des apports s'élèverait à 30 548 euros arrondi à 30 000 euros. La société OPTIQUE MARINACCE ferait apport à la société FURIANI OPTIQUE de la totalité de son actif, soit 561 598,85 euros, à charge de la totalité de son passif, soit 541 398,97 euros. La valeur nette des apports s'élèverait à 20 199,88 euros arrondi à 20 000 euros. En rémunération de ces apports nets, 90 300 actions nouvelles de 0,03 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, seraient créées par la société FURIANI OPTIQUE à titre d'augmentation de son capital social de 2 709 euros. La prime de fusion s'élèverait globalement à 47 291 euros. Le rapport d'échange des droits sociaux retenu sera fixé à : - 363,636364 actions de la société FURIANI OPTIQUE pour une action de la société OPTIQUE MARINACCE - 18,1818182 actions de la société FURIANI OPTIQUE pour une action de la société OPTIQUE SAINT FLORENT. La fusion est soumise aux conditions suspensives suivantes : Approbation par la collectivité des Associés des sociétés participantes de la Fusion du Traité de Fusion ainsi que l'approbation par la Société Absorbante de l'augmentation du capital social consécutive ; Substitution de caution consentie par Monsieur Jean-François MARINACCE au titre des engagements souscrits pour le bail commercial de locaux sis Domaine du Levant – 20290 BORG La fusion prendrait effet rétroactivement au 1er janvier 2026

(00 heure) d'un point de vue comptable et fiscal. Toutes les opérations actives et passives, effectuées par les sociétés OPTIQUE SAINT FLORENT et OPTIQUE MARINACCE depuis le 1er janvier 2026 jusqu'au jour de réalisation définitive de la fusion seraient prises en charge par la société FURIANI OPTIQUE. Les sociétés OPTIQUE SAINT FLORENT et OPTIQUE MARINACCE seront dissoutes de plein droit sans liquidation, à la date de réalisation définitive de la fusion. Les créanciers de la société absorbante, ainsi que ceux de la société absorbée dont les créances sont antérieures au présent avis, pourront faire opposition à la présente fusion dans les conditions prévues aux articles L. 236-15 et R. 236-11 du Code de commerce, soit trente jours à compter de la présente publication, devant le tribunal de commerce ou le tribunal des activités économiques compétent. Conformément à l'article L. 236-6 du Code de commerce, le projet de fusion a été déposé au greffe du Tribunal de Commerce de BASTIA au nom des trois sociétés participantes pour être annexé au registre du commerce et des sociétés. Pour avis..

